

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE
CANTON DE MAUBEUGE-SUD

-0-0-0-

VILLE DE FERRIERE LA GRANDE

-0-0-0-

ARRETE 2019/S.T./C N° 37

INTERDISANT L'ACCES SANS AUTORISATION MUNICIPALE ET LA
CONSUMMATION D'ALCOOL AU TERRAIN MULTISPORTS ET DANS L'ENCEINTE
DU GROUPE SCOLAIRE GEORGES MAUFROY

NOUS, Maire de la Ville de FERRIERE LA GRANDE,
VU les articles L 211-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales et l'article L 511-1 du Code de la Salubrité Publique,
VU l'article R 421,1 et suivants du Code de Justice Administrative,
ETANT DONNE qu'il y a lieu d'interdire l'accès sans autorisation
municipale et la consommation d'alcool au Terrain Multisports ainsi que dans
l'enceinte du Groupe Scolaire Georges MAUFROY,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'accès sans autorisation municipale au Terrain Multisports ainsi que
dans l'enceinte du Groupe Scolaire Georges MAUFROY est interdit en dehors des
horaires et périodes suivants :

- En Hiver : 8 Heures - 19 Heures
- En Eté : 8 Heures - 21 Heures

Article 2 : L'accès au Groupe Scolaire Georges MAUFROY est interdit en dehors
des horaires normaux de fonctionnement et est réservé au Personnel Municipal,
au Centre de Loisirs Municipal et aux enseignants.

Article 3 : La consommation d'alcool dans l'enceinte du Groupe Scolaire Georges
MAUFROY, y compris le terrain Multisports est strictement interdite.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera passible d'une amende.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours
formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur place.

Article 7 : Mademoiselle la Directrice Générale des Services, la Police
Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Commissaire Principal de Police de MAUBEUGE, sont chargés chacun
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à FERRIERE LA GRANDE,

Le 16 AVRIL 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


R. PRINCELLE.

